

**UNION DES COMORES**  
Unité – Solidarité – Développement

Moroni, le 02 Janvier 2020

*Présidence de l'Union*

**ORDONNANCE N°20-001/PR**

Portant Budget de l'Etat au titre  
de l'année 2020.

**LE PRESIDENT DE L'UNION,**

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 88, alinéa 2 ;

VU le rapport du Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

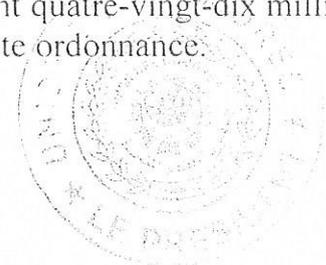
**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice 2020, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire national au profit du budget de l'Etat et des établissements publics.

**Article 2 :** Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat, des établissements publics et des Gouvernorats, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2020.

**Article 3 :** Un arrêté de répartition du Ministre des finances mettra à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs sont ouverts.

**Article 4 :** Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2020, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 5 :** Les recettes publiques internes du Budget général sont arrêtées à **54 790,89 Millions** KMF (cinquante-quatre milliards sept cent quatre-vingt-dix millions et quatre-vingt-neuf) conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance.



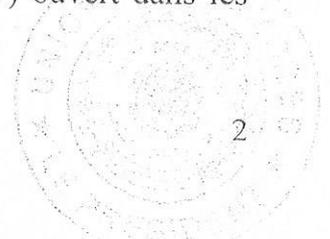
**Article 6 :** Les recettes publiques collectées directement par les directions déconcentrées de l'Etat au niveau des Iles seront versées sur le Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale et selon les dispositions de gestion du compte unique et sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- Impôt sur la propriété foncière ;
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel ;
- la vignette automobile ;
- le droit de stationnement ;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs ;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession ;
- les droits de bail ;
- les taxes sur l'environnement ;
- Taxe de publicité foncière
- les taxes sur les spectacles et les manifestations ;
- les amendes et condamnations ;
- les taxes sur nuitées hôtelières ;
- licence transporteur ;
- la taxe volant droite ;
- les recettes des régies des Iles Autonomes;
- Les autres revenus du domaine ;
- La taxe sur les emballages plastiques ;
- Les recettes des préfectures et des communes ;
- La taxe sur les plastiques ;

**Article 7 :** Ces recettes sont arrêtées à 2 390,21 Millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- Ngazidja : 1 270,66 Millions de francs comoriens ;
- Anjouan : 863,79 Millions de francs comoriens ;
- Mwali : 255,76 Millions de francs comoriens.

**Article 8 :** Les recettes constituées des impôts, taxes et autres produits qui ne sont pas directement collectées par les directions régionales et autres recettes des régies administratives, sont versées sur le Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores.



Elles sont composées par les impôts, taxes et produits suivants :

- Patente d'importation ;
- Licence des débits des boissons alcoolisées ;
- Licence d'importation et de commercialisation du riz de luxe
- Taxes Unique d'Importation (TUI) ;
- Taxes Unique Spécifique (TUS) ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux personnes physiques ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux entreprises ;
- Impôts et taxes intérieures sur les biens et services ;
- Droits des visas ;
- Impôts sur le commerce extérieur ;
- Autres droits d'accises ;
- Autres recettes fiscales ;
- Revenus du domaine exclusif de l'Union ;
- Produits financiers et Privatisations ;
- Les Autres Amendes ;
- Les Royalties de conteneur et autres effets en transit
- Revenus des entreprises ;
- Autres recettes non fiscales ;
- Fonds d'entretien routier ;
- Recettes exceptionnelles ;
- La Redevance Administrative Unique (RAU) ;

**Article 9 :** L'ensemble de ces recettes est arrêté à 52 400,68 Millions francs comoriens.

**Article 10 :** L'allocation de ces recettes est effectuée après déduction des charges d'un montant de 12 270,96 Millions de francs comoriens réparties de la façon suivante :

- Dette publique : 2 602,12 Millions de francs comoriens, soit 4,97% ;
- Contributions internationales : 442 Millions de francs comoriens, soit 0,84 %
- Pensions : 1 704,34 Millions de francs comoriens, soit 3,25 % ;
- Prestation de services : 1 592,5 Millions de francs comoriens, soit 3,04 % ;
- Recettes d'ordre : 1 905,45 Millions de francs comoriens, soit 3,64 %
- Fonds d'Entretien Routier : 00 Millions de francs comoriens, soit 00 %
- Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes naturelles : 1 219 Millions de francs comoriens, soit 2,33 % ;
- Fonds FOCAD : 674,99 Millions de francs comoriens, soit 1,29 %

- Fonds de contrepartie secteur santé : 130,56 Millions de francs comoriens, soit 0,25 % des recettes reconstituées ou 5 % par rapport au Fonds Mondial ;
- Subvention pour un appui financier à la SONELEC 2 000 Millions de francs comoriens, soit 3,82 % ;

**Article 11 :** Le montant résiduel soit 42 519,93 Millions de francs comoriens, servira au financement du budget global de l'Etat.

**Article 12 :** Une dotation de fonctionnement sera versée aux Gouvernorats. Un texte précisera les modalités et les montants.

**Article 13 :** Les ressources du budget d'équipements et d'investissements sont estimées à 8000 Millions de francs comoriens.

**Article 14 :** Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à la somme de 64 246,07 Millions de francs comoriens. Ces dépenses sont plafonnées comme suit :

- Union : 49 096,91 Millions de francs comoriens ;
- Ngazidja : 6 327,37 Millions de francs comoriens ;
- Ndzouani : 6 831,96 Millions de francs comoriens ;
- Mwali : 1 989,83 Millions de francs comoriens.

**Article 15 :** La dette publique pour l'année 2020 est prévue à 4301 Millions de francs comoriens dont :

- Intérêts et amortissement de la dette représentent 3 801 Millions de francs comoriens ;
- Dette intérieure représente 500 Millions de francs comoriens.

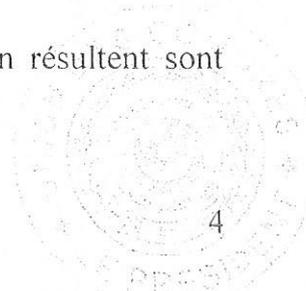
**Article 16 :** Les dépenses du budget d'équipements et d'investissements sont évaluées 3 650 Millions francs comoriens et sont réparties ainsi :

- Sur financement intérieur : 500 Millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 3 150 Millions de francs comoriens.

**Article 17 :** Le solde primaire présente un déficit de 9 457 Millions de francs comoriens.

**Article 18 :** Le solde global base ordonnancement présente un déficit de 5 758 Millions de francs comoriens.

**Article 19 :** Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant :



**Tableau des équilibres budgétaires, exercice 2020**

<b>Ressources et Charges</b>	<b>REALISATION 2018</b>	<b>LDFI 2020</b>	<b>%du PIB 2020 LDFI</b>
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>94 548</b>	<b>62 790</b>	<b>11,49</b>
<b>Recettes Internes</b>	<b>57 480</b>	<b>54 790</b>	<b>10,01</b>
Fiscales :	<b>42 533</b>	<b>46 489</b>	<b>8,51</b>
Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	9 639	11 819	2,18
Impôts sur les Biens et Services	4 820	7 993	1,47
Impôts sur le Commerce International	18 402	8 832	1,63
Droits d'accises	9 671	17 556	3,24
Non- fiscales	<b>14 947</b>	<b>8 301</b>	<b>1,50</b>
<i>Recettes des Iles (PM)</i>			
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>95 656</b>	<b>68 548</b>	<b>12,63</b>
<b>Dépenses courantes</b>	<b>58 504</b>	<b>64 898</b>	<b>11,96</b>
<b>Dépenses courantes primaires</b>	<b>58 504</b>	<b>64 247</b>	<b>11,84</b>
Traitements et salaires	26 832	27 623	5,09
Biens et services	13 839	13 252	2,44
Transferts	9 872	10 181	1,88
Investissement sur fin. Propres	7 961	13 191	2,43
Intérêts de la dette	382	651	0,12
<b>Solde primaire</b>	<b>-1 024</b>	<b>-9 457</b>	<b>-1,83</b>
<b>Recettes externes (Dons)</b>	<b>37 068</b>	<b>8 000</b>	<b>7,35</b>
<i>dont : Aides budgétaires</i>	<b>1 061</b>	<b>8 000</b>	<b>1,47</b>
<i>Dons Gouvernement Etranger</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Projets (y compris fonct.et assist.tech.)	36 007	0	0
Assistance PPTE Intérimaire	0	0	
<b>Dépenses sur financement Externes</b>	<b>37 152</b>	<b>3 650</b>	<b>0,67</b>
Maintenance projets (fin. extérieur)	15 167	0	0
Assistance technique (fin. extérieur)	4 160	0	0
Financées sur ressources exté.	15 112	0	0
Dette publique	2 713	3 650	0,67
Extérieure	1 592	3 150	0,58
Intérieure	1 121	500	0,09
Prêt			0
<b>Solde global (base ordonnancement)</b>	<b>-1 108</b>	<b>-5 758</b>	<b>-1,15</b>
<b>PIB</b>	<b>490 958</b>	<b>542 635</b>	<b>100</b>



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I. MESURES PORTANT ABROGATION DE LA LOI N°05-001/AU DU 16/01/2005 FIXANT LA QUOTE-PART DES RECETTES PUBLIQUES A PARTAGER ENTRE L'UNION ET LES ILES AUTONOMES ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 11- 009/AU DU 27/06/2011 RELATIVE AUX INDEMNITES ET AVANTAGES DES AUTORITES DE L'ETAT.**

**Article 20 :** Les dispositions de la loi N°05-001/AU du 16/01/2005 fixant la quote-part des recettes publiques à partager entre l'Union et les Iles Autonomes sont abrogées.

**Article 21 :** Les dispositions de la Loi N°11-009/AU du 27/06/2011 relative aux indemnités et avantages des autorités de l'Etat sont modifiés comme suit :

1. Le titre du paragraphe 4 de l'article premier se lit « Président de l'Assemblée Nationale »
2. Le titre du paragraphe 5 de l'article premier est abrogé.

- II. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DU CODE DES DOUANES ET DE LA LOI DES FINANCES 2015.**

**Article 22 :** Les Articles de la Loi N° 11-007/AU du 03 mai 2011 portant Code Général des Impôts ci-dessous sont complétés et modifiés comme suit :

1. L'Article 199 est modifié comme suit :

**Article 199 :** la délivrance de la licence d'importation du riz de luxe est soumise à une autorisation préalable de la Direction Générale des Affaires Economiques et du Commerce Extérieur.

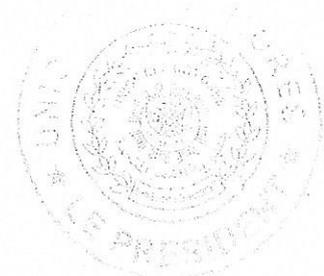
2. L'article 200 est modifié comme suit :

**Article 200 :** la licence d'importation est annuelle. Elle est fixée à 500 000 FC par importateur.

Elle doit être acquittée avant l'importation auprès de la Direction Générale des Impôts.

3. L'article L115 bis du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

**Article L 115 bis :** le paiement tardif des acomptes provisionnels prévus à l'article 38 du présent Code entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois de retard calculé sur la base du tiers provisionnel.



4. L'article 149 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

**Article 149 bis :** les opérateurs téléphoniques passibles de la taxe sur les terminaisons d'appel entrants sont tenus de produire au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration en double exemplaire relative aux opérations taxables du mois précédent et accompagnée du paiement de la taxe due déclarée à la recette des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

5. L'article 35 du code général des impôts est modifié comme suit :

**Article 35 :** En aucun cas, l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum forfaitaire égal à 1,5% du chiffre d'affaire.

6. Il est créé en Union des Comores une taxe sur les plus-values réalisées lors de la cession d'actions, d'obligation et autres parts de capital d'entreprises de droit comorien.

Article 72 bis : Sont imposables au titre de revenus de capitaux mobiliers ; les plus-values nettes globales réalisées aux Comores et à l'Étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit comorien, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, effectuées par les particuliers et les personnes morales. L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration, avec un taux applicable de 15%.

7. L'article 17 de la loi des finances 2018 modifiant l'article 152 alinéas 4 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

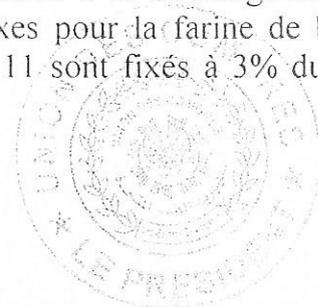
Le taux de la taxe sur la consommation est fixé à 10%

Par exception, la taxe sur la consommation est prélevée au taux de :

- 0% à l'importation et à l'intérieur pour les produits de première nécessité défini par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ;
- 3% pour la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que pour la vente des titres de transport inter-îles ;
- 5% pour la restauration, les activités bancaires et le téléphone fixe ;
- 7,5% pour la fourniture des recharges mobile en voix et en Data ;
- 15% pour les titres de transport à l'international ;
- 25% pour les activités des casinos ;
- il est ajouté une taxe de 50 kmf la minute sur les terminaisons d'appels entrants.

**Article 23 :** Les dispositions du tarif des Douanes ci-dessous sont modifiées comme suit :

1. La farine de froment (blé ou méteil) de 1101 destinée à la boulangerie ou la commercialisation du chapitre 11 : les droits et taxes pour la farine de blé de droit commun et la farine boulangerie du chapitre 11 sont fixés à 3% du droit d'accise.



2. Les produits ouvrés du chapitre 44 : les ouvrages en bois dont les meubles, portes, fenêtre, volige, etc ... passent de 14% à 29,75%
3. Les sachets en plastique des positions 3923.2110, 3923.2920 et 3923.2190 auparavant taxés à un taux cumulé de 47% sur la valeur CAF sont désormais taxés à un taux cumulé de 53,5% de la valeur CAF dont DD 20%, TC 10% ; DAC 10% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; patente 1% ; AI 1% ; RCI 1,5%.

**Article 24 :** Il est créé en Union des Comores en sus des droits et taxes, une Redevance de Coopération Internationale (RCI) de 1,5% sur la valeur à l'importation.

Cette redevance qui remplace « la Redevance de Coopération Régionale (RCR dont le taux était de 1%) est affectée à un compte spécial, ouvert à la Banque Centrale des Comores et servira au paiement des contributions du pays auprès des organismes internationaux.

**Article 25 :** Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

**Article 26 :** Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités de mouvement et de fonctionnement de ce compte.

**Article 27 :** Il est créé en Union des Comores une taxe sur les emballages plastiques vides et sur les eaux minérales importées de 1%.

**Article 28 :** Excepté les bouteilles plastiques (préformes) destinées au conditionnement de l'eau minérale produite localement.

**Article 29 :** Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que, les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les droits et taxes indirects.

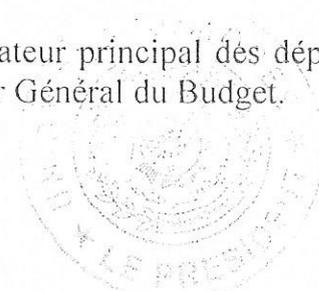
**Article 30 :** Les dispositions de l'article 15 de la Loi N°15-011/AU du 09/12/2015 portant loi des finances rectificative pour l'exercice 2015 sont abrogées.

**Article 31 :** La nomenclature administrative de l'Etat reprend et intègre dans les Ministères les directions des Iles Autonomes comme étant des Directions régionales dans les Ministères respectifs.

**Article 32 :** La nomenclature des logiciels Gise et Sim-ba se conforme dans sa conception à la nomenclature administrative de l'article ci-dessus.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33 :** Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget.



Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union et de la Cour Suprême, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

**Article 34 :** Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

**Article 35 :** Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères et Institutions) seront annexés à la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi portant opération financière de l'Etat.

**Article 36 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

**AZALI Assoumani**

